



COMMISSAIRE  
À L'ÉTHIQUE ET À  
LA DÉONTOLOGIE

# Directive provisoire relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

2023-06-01

# Introduction

## Contexte

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la **Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français** (LQ 2022, c. 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la **Charte de la langue française** (Charte). L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme.

Le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (les « Règlements ») ont été édictés le 10 mai 2023 et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. Ces règlements s'appliqueront aux institutions parlementaires si le commissaire à la langue française y consent.

La Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. La PLE s'applique également aux institutions parlementaires, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française à l'égard de l'une ou plusieurs de ces institutions.

Chaque institution parlementaire à laquelle s'applique la PLE qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive.

Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la Charte et les Règlements.

## Champ d'application

La présente directive est provisoire et d'ordre général. Elle est prise en vertu de l'article 29.15 de la Charte. Elle s'applique à la ou au commissaire à l'éthique et à la déontologie et à l'ensemble des membres du personnel du Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après collectivement désignés « Commissaire »).

## Cadre de référence

Le cadre de référence juridique de la présente politique (le « Cadre de référence ») est le suivant :

- a. [Charte de la langue française](#) (RLRQ, c. C-11)
- b. [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (LQ 2022, c. 14)
- c. Règlement sur la langue de l'Administration (Décret 813-2023, 155 GO II 1765)
- d. Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (AM 2023-001, 155 GO II 1773)
- e. [Politique linguistique de l'État](#)

En outre, la ou le commissaire exerce ses fonctions dans le cadre des droits et privilèges de l'Assemblée nationale tel que prévu à l'article 3 du [Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale](#).

# 1. Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

- a) Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein du Commissaire;
- b) Favoriser la cohérence des pratiques au sein des institutions parlementaires;
- c) Assurer que le Commissaire respecte son devoir d'exemplarité à titre d'institution parlementaire;
- d) Accorder au Commissaire un délai suffisant pour documenter et analyser ses besoins réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français.

## 2. Directive provisoire relative à l'utilisation d'une autre langue

### 2.1 Principes généraux

- a) Sous réserve des situations décrites ci-après à 2.2 où il peut utiliser une autre langue que le français, le Commissaire utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales.
- b) L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique.
- c) Même lorsque le Commissaire peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, il doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

### 2.2 Faculté d'utiliser une autre langue que le français

- a) À compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et jusqu'au remplacement de la présente directive, le Commissaire pourra utiliser une autre langue que le français dans tous les cas exceptionnels prévus par le Cadre de référence.
- b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, toute exception permettant d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit confère la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral pour une situation donnée.
- c) Avant d'utiliser une autre langue que le français, le Commissaire s'assure qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par le Cadre de référence.
- d) S'il constate qu'il n'est pas dans une situation accordant la faculté d'employer une autre langue, le Commissaire utilise exclusivement le français.
- e) Le recours à l'une ou l'autre des dispositions temporaires du Cadre de référence est exceptionnel.
- f) Le Commissaire peut s'appuyer sur l'une ou l'autre de ces dispositions temporaires uniquement dans une situation où le contexte indique qu'il serait opportun d'utiliser une autre langue que le français alors qu'aucune autre exception n'est prévue.

- g) Dans un tel cas, avant d'utiliser une autre langue que le français, le Commissaire doit s'assurer que :
- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français; et
  - l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.
- h) Tout membre du personnel du Commissaire qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une des dispositions temporaires doit informer son interlocuteur que le recours à cette autre langue est exceptionnel.
- i) Pour la mise en œuvre de cette directive, le Commissaire pourra s'appuyer sur les outils qui lui seront proposés par le commissaire à la langue française, qui pourront être intégrés à la présente directive à titre d'annexes. Le Commissaire pourra également participer au forum de discussion et d'échange proposé par le commissaire à la langue française afin d'assurer la cohérence de la mise en œuvre de la présente directive au sein des institutions parlementaires.
- j) Le Commissaire reconnaît que le commissaire à la langue française effectuera un suivi de l'utilisation des dispositions temporaires. Par conséquent, le Commissaire s'engage à informer annuellement le commissaire à la langue française des situations dans lesquelles il prévoit avoir recours aux dispositions temporaires et à documenter leur utilisation, sous réserve de l'application du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, du Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel et des Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale.

### **3 Directive particulière**

La présente directive, provisoire et d'ordre général, sera remplacée au plus tard le 31 mai 2024 par une directive particulière qui prévoira la nature des situations dans lesquelles le Commissaire entend utiliser une autre langue que le français, conformément au Cadre de référence.

### **4 Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Ariane Mignolet**  
Commissaire à l'éthique et à la déontologie  
(Original signé)  
23 mai 2023